

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 août 2018COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

L'an deux mil dix-huit ;

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Et le dix août;

ORDONNANCE DU JUGE DES
REFERES DU 10 août 2018

Nous, **FALLE Tcheya**, Juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

RG N° 2897/18

AFFAIREAssisté de **Maître N'CHO Pélagie Roseline**, Greffier ;

Monsieur Guillaume OBROU
(SCPA Bouaffon-Gogo & Associés)

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

C/

Monsieur KPANGNI Steve Marc
Heilias Kablan

Par exploit d'huissier du 24 juillet 2018, **monsieur Guillaume OBROU**, née le 22 juin 1967 à Abidjan-Plateau, Ivoirien, Notaire à Abidjan, domicilié à Abidjan Cocody a assigné **monsieur KPANGNI Steve Marc Heilias Kablan**, né le 25 juin 1975 à Abidjan Marcory, Juriste, Ivoirien, domicilié à Abidjan, 01 BP 909 Abidjan 01, à comparaître le 31 juillet 2018 devant la juridiction des référés de ce siège à l'effet de s'entendre :

DECISIONDEFAULT

Recevons monsieur Guillaume OBROU en son action ;

- Rétracter l'ordonnance n°2279/2018 du 13 juillet 2018;

L'y disons bien fondé;

Rétractons l'ordonnance n°2279/2018 du 13 juillet 2018 rendue par la juridiction présidentielle de ce siège pour incompétence du juge des requêtes au profit du Juge Commissaire;

Au soutien de son action, le demandeur expose que par exploit en date du 27 juillet 2018, le défendeur lui a signifié une ordonnance n°2279/2018 du 13 juillet 2018 rendu par la juridiction présidentielle de ce siège autorisant maître KROU Etchié Claudia à compulser les minutes, les registres d'enregistrement, les cahiers de transfert, les procès-verbaux et tous les documents afférents aux mutations de biens immeubles, conservés en l'Etude de maître Guillaume OBROU ; Qu'au soutien de sa requête, monsieur KPANGNI Steve Marc Heilias Kablan a expliqué au juge des requêtes, qu'il est propriétaire d'une villa acquis avec la société SEGC au terme d'un contrat de location-vente signé en l'étude de maître Guillaume OBROU ; Que monsieur KPANGNI Steve Marc Heilias Kablan indique que le processus d'acquisition de la villa n'ayant pas pu aller à son terme du redressement judiciaire, il a fait apposer une grille à l'entrée de la villa objet du contrat, pour en empêcher l'accès ; Cependant cette grille a été ouverte et des travaux sont en cours ; C'est pourquoi monsieur KPANGNI Steve Marc Heilias Kablan souhaite

Mettons les dépens à la charge de monsieur KPANGNI Steve Marc Heilias Kablan ;



14/08/18 par 1 Banque

compulser l'ensemble des minutes, les registres d'enregistrement, les cahiers de transfert, les procès-verbaux et tous les documents afférents aux mutations de biens immeubles, conservés en l'Etude de maître Guillaume OBROU ;

Monsieur Guillaume OBROU soutient qu'une telle ordonnance sort du champ de compétence de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ; Qu'en effet l'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, le juge commissaire veille, sous l'autorité de la juridiction compétente, au déroulement régulier et rapide de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, à la protection des intérêts en présence et à l'atteinte des objectifs poursuivis ; La fonction de juge commissaire est exclusive de l'exercice de toute autre attribution juridictionnelle relative à la procédure collective pour laquelle il a été désigné en cette qualité ;

Il ajoute que l'article 40 du même acte uniforme précise que le juge commissaire statue sur les demandes, contestations et revendications relevant de sa compétence dans le délai de 08 jours à compter de sa saisine ;

Or en l'espèce, monsieur KPANGNI Steve Marc Heilias Kablan a saisi le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan de sa requête aux fins de compulsoire ; Cette juridiction est donc incompétente ;

Monsieur Guillaume OBROU ajoute que par ailleurs cette ordonnance porte atteinte à ses droits ; Qu'en effet, en sa qualité de Notaire, il est astreint au secret professionnel et les actes qu'il conserve à son étude sont frappés du sceau de la confidentialité ; Que c'est pourquoi il avait demandé à monsieur KPANGNI Steve Marc Heilias Kablan de s'adresser directement à la société SEGC et qu'en sa qualité de Notaire, il était tiers à leur convention ; Que nulle part monsieur KPANGNI Steve Marc Heilias Kablan n'a rapporté la preuve de ce que la villa en question a fait l'objet d'une ouverture ;

Cette ordonnance porte donc atteinte à ses droits ;

Monsieur KPANGNI Steve Marc Heilias Kablan n'a pas conclu ni comparu ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le défendeur n'a pas été assigné à personne ; Il n'a pas conclu ni comparu ; Il y a lieu de statuer par décision de défaut à son égard ;

Sur la recevabilité de l'action

Monsieur Guillaume OBROU a introduit son action dans les forme et délai légaux ; Il convient de le déclarer recevable en son action ;

Au fond

Sur la demande en rétractation

Monsieur Guillaume OBROU sollicite la rétractation de l'ordonnance n°2279/2018 du 13 juillet 2018 au motif que la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan est incompétente pour ordonner une compulsion des registres de son étude ;

L'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif prescrit que *« le juge commissaire veille, sous l'autorité de la juridiction compétente, au déroulement régulier et rapide de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, à la protection des intérêts en présence et à l'atteinte des objectifs poursuivis ; La fonction de juge commissaire est exclusive de l'exercice de toute autre attribution juridictionnelle relative à la procédure collective pour laquelle il a été désigné en cette qualité »* ;

L'article 40 du même acte uniforme ajoute que *« le juge commissaire statue sur les demandes, contestations et revendications relevant de sa compétence dans le délai de 08 jours à compter de sa saisine »* ;

Il ressort de l'économie de ces textes que l'ensemble des contestations relatives à une société en redressement judiciaire doivent être portées devant le Juge Commissaire qui est compétent pour obtenir communication de tout document nécessaire à sa mission ;

En l'espèce par jugement n°3027/2015 en date du 19 novembre 2015, la société SEGC est admise en redressement judiciaire ; Ce que d'ailleurs, monsieur KPANGNI Steve Marc Heilias Kablan a admis dans sa

requête aux fins de compulsoire ; Dès lors et en application des textes sus-indiqués, seul le juge commissaire est compétent pour se faire communiquer les documents intéressant la procédure, surtout que monsieur KPANGNI Steve Marc Heilias Kablan a produit sa créance dans la masse ;

Il échet de dire la juridiction présidentielle incompétente pour connaître de la communication d'un document intéressant une procédure collective ;

Il y a lieu en conséquence de rétracter l'ordonnance n°2279/2018 du 13 juillet 2018 rendue par la juridiction présidentielle ;

Sur les dépens

Le défendeur succombe; il y a lieu de mettre les dépens à sa charge.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, défaut, en matière de référé et en premier ressort ;

Recevons monsieur Guillaume OBROU en son action ;

L'y disons bien fondé;

Rétractons l'ordonnance n°2279/2018 du 13 juillet 2018 rendue par la juridiction présidentielle de ce siège pour incompétence du juge des requêtes au profit du juge commissaire;

Mettons les dépens à la charge de monsieur KPANGNI Steve Marc Heilias Kablan ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et avons signé avec le Greffier. / .

M 00282753

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
L. 15 OCT 2018
REGISTRE A J Vol F° 79
N° Atlas Bord 558 29
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



20 10

L'Enregistrement et du Timbre
Le Chef du Domaine, de
REÇU : dix huit mille francs
N°
REGISTRE A.J. Vol.
F°
J. 5 OCT 20 10
ENREGISTRE AU PLATEAU
L.F. 18 000 francs